

Bureau Communautaire du jeudi 19 mai 2022

Délibération n° 2

Prescription de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-PÉ-DE-BIGORRE

Date de la convocation : 12/05/2022

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TRÉMÈGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNÈRE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Andrée DOUBRERE, Mme Martine SIMON, Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Denis FEGNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TRÉMÈGE, M. Philippe ERNANDEZ donne pouvoir à M. Thierry LAVIT, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Patrick VIGNES

Absents :

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Christian LABORDE, M. Philippe LASTERLE, Mme Cécile PREVOST

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Prescription de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-PÉ-DE-BIGORRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5111-4 et L5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-45 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-08-03-00 du 03 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences

en matières d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées en date du 15 juillet 2020 modifiée, portant modification de la délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président et au Bureau, et donnant délégation au Bureau Communautaire pour les dossiers de procédures de modification de droit commun, de modification simplifiée et révision « allégée » des documents d'urbanisme des communes membres et des Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 16 février 2012,

Vu la demande de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre reçue en date du 31 mai 2021, sollicitant la Communauté d'Agglomération pour l'engagement d'une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme,

EXPOSE DES MOTIFS :

Par courrier en date du 31 mai 2021, Monsieur le Maire de Saint-Pé-de-Bigorre a sollicité Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées pour l'engagement d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme afin de permettre l'adaptation de son règlement écrit.

Dans sa rédaction actuelle, le règlement de la zone agricole autorise les constructions annexes qui sont liées à l'habitation des exploitants agricoles uniquement. A cela s'ajoute l'obligation de construction de l'annexe sur la même parcelle que la maison d'habitation existante. Enfin, il est précisé que les piscines constituent une annexe à un siège d'exploitation agricole.

Ainsi, en l'état de la règle, les propriétaires de maisons d'habitation situées en zone agricole qui ne sont pas exploitants agricoles ne sont pas autorisés à construire une annexe et, plus spécifiquement, une piscine. De plus, le règlement impose que l'annexe soit construite sur la même parcelle que l'habitation.

L'adaptation demandée porte donc sur la réécriture de l'article A2 « OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES » de la zone agricole « A », et plus particulièrement les 7^{ème} et 8^{ème} alinéas. Il s'agit d'autoriser sous conditions, d'une part, la construction d'annexes aux propriétaires de maisons d'habitation situées en zone agricole « A » qui ne sont pas exploitants agricoles ; et d'autre part, de l'autoriser sur la même unité foncière que la maison d'habitation existante.

Afin d'assurer une meilleure instruction des autorisations de construire, il conviendra également de modifier à la marge certaines dispositions réglementaires du document d'urbanisme.

Du fait que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan, ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, des paysages ou des milieux naturels, cette modification peut être engagée dans le cadre d'une procédure dite « simplifiée ». Cette procédure de modification simplifiée est encadrée par les articles L 153-45 à L 153-48 du Code de l'Urbanisme.

Dans le cadre de la modification simplifiée du P.L.U. de Saint-Pé-de-Bigorre, un dossier sera mis à disposition du public pour une durée d'un mois, hors samedis, dimanches et jours fériés. Un registre permettra au public de formuler ses observations, aux lieux et heures habituelles d'ouverture au public :

- A la mairie de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre,
- Au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, à Juillan.

Un avis d'information sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département, et affiché en mairie de Saint-Pé-de-Bigorre et au siège de la Communauté d'agglomération pendant toute la durée de la consultation. Cet avis précisera l'objet de la modification simplifiée, ainsi que le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

Le dossier mis à la disposition du public comprendra :

- Une notice de présentation du projet de modification simplifiée exposant les motifs,
- Les avis des personnes publiques associées reçus dans le cadre des notifications,
- La délibération du Bureau communautaire prescrivant la procédure,
- L'arrêté de mise à disposition du dossier au public du Président de la Communauté d'agglomération.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'engager la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre,

Article 2 : de dire que cette procédure fera l'objet d'une mise à disposition du dossier de modification simplifiée. Le public pourra consulter ce dernier pendant une durée d'un mois, à la Mairie de Saint-Pé-de-Bigorre ou au siège de la Communauté d'agglomération, pendant les heures habituelles d'ouverture, et formuler ses observations dans un registre mis à sa disposition,

Article 3 : de préciser que la présente délibération fera l'objet des formalités suivantes :

- Affichage au siège de la Communauté d'agglomération à Juillan et à la Mairie de Saint-Pé-de-Bigorre pendant un mois,
- Mention de l'affichage de la présente délibération dans un journal diffusé dans le département,
- Transmission au représentant de l'Etat,
- Publication au registre des délibérations,
- Insertion au recueil des actes administratifs.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE

Bureau Communautaire du jeudi 19 mai 2022

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20220519-BC19052022_02-DE
Date de télétransmission : 23/05/2022
Date de réception préfecture : 23/05/2022